DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1980

modifiant la décision 80/776/CEE autorisant le Royaume-Uni à prendre des mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/920/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115,

considérant que le Royaume-Uni, dont le marché constitue un débouché important et traditionnel pour les bananes de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), soumet les importations de bananes originaires de certains pays tiers non ACP à des restrictions quantitatives ;

considérant que, afin de pouvoir contrôler les importations de ces produits qui s'effectuent à travers les autres États membres, le Royaume-Uni avait demandé à la Commission d'être autorisé à procéder à une surveillance intracommunautaire de ces importations ;

considérant que, eu égard à la nécessité d'assurer l'efficacité des mesures de politique commerciale que le Royaume-Uni doit appliquer pour réaliser l'objectif défini par le protocole n° 4 annexé à la convention de Lomé, la Commission a, par la décision 80/776/CEE [1], autorisé cet État membre à prendre des mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de pays tiers autres que les pays ACP et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'être autorisé à procéder à une telle surveillance par rapport à trois autres pays non couverts par la demande précédente ;

considérant que les mêmes considérations qui ont motivé la décision 80/776/CEE valent pour cette nouvelle demande ; qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni à prendre des mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de ces autres pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision 80/776/CEE sont insérés les pays suivants :

Haïti, Honduras, Mexique.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 224 du 27. 8. 1980, p. 15.